



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service biodiversité, eau et forêt
Unité gouvernance et police de l'eau

Arrêté n° 12-2023-11-02-00001 du - 2 NOV. 2023

**PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION POUR L'EXPLOITATION DE LA CENTRALE
HYDROELECTRIQUE DE BRUSQUE SUR LE DOURDOU
COMMUNE DE BRUSQUE**

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'Énergie ;
VU le code de l'Environnement ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté N°12-2022-10-24-00024 du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Joël FRAYSSE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2019 portant régularisation de l'autorisation pour l'exploitation de la centrale hydroélectrique de Brusque sur le Dourdou ;
VU l'absence d'avis du permissionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été présenté le 26 septembre 2023 dans le cadre de la phase contradictoire et entraînant de fait un accord tacite.

CONSIDÉRANT que le barrage de la centrale de Brusque est constitué du seuil ancien et d'une réhausse composée de 9 créneaux en béton obturés par des planches en bois.

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 20 juin 2019 portant régularisation de l'autorisation pour l'exploitation de la centrale hydroélectrique de Brusque sur le Dourdou mentionne par erreur la présence de 8 créneaux en béton obturés par des planches en bois.

Sur proposition de la cheffe de service biodiversité, eau, forêt de la direction départementale des territoires ;

- A R R E T E -

Article 1 : Abrogation de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2019

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2019 est abrogé et remplacé par l'intitulé suivant :

Le barrage de la centrale de Brusque est constitué, d'une part, du seuil ancien bénéficiant du droit au titre de l'antériorité de l'ouvrage et, d'autre part, d'une réhausse de 90 cm composée de 9 créneaux en béton obturés par des planches en bois. La cote d'arase du seuil ancien est fixée, conformément à l'arrêté d'autorisation de 1906, à 0,91 m en contre-haut du seuil de la vanne de vidange sise sur le canal

d'amenée à 5,90 m à l'aval de la prise d'eau soit 453,07 m NGF. La réhausse de l'ouvrage a porté la cote d'exploitation à 453,97 m NGF.

Le barrage présente, dans sa configuration actuelle, une hauteur moyenne de 3,90 m par rapport au terrain naturel et dessine un seuil déversant de 21,60 m de longueur.

La retenue d'eau formée par ce barrage se développe sur 295 m vers l'amont, pour un volume d'eau stockée de 6 000 m³ environ.

Ces caractéristiques géométriques font que l'ouvrage n'entre pas dans le classement des ouvrages au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques édicté par l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Article 2 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse.

Pour le permissionnaire, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Dans ce même délai, il peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Pour les tiers, le délai de recours est de quatre mois conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

Article 4 : Publication, notification et affichage

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition pendant au moins un an sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron (<http://www.aveyron.gouv.fr/>).

En outre, il sera affiché en mairie de la commune de Brusque pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par la maire et envoyée au préfet de l'Aveyron. Il sera également consultable dans cette même mairie par toute personne intéressée durant une période de quatre mois.

Le présent arrêté devra aussi être affiché par les soins du permissionnaire de façon visible à proximité de l'installation.

Une copie sera adressée au service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Aveyron.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la maire de la commune de Brusque, les agents cités à l'article L216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le

- 2 NOV. 2023

Pour le Préfet,
Par délégation, le directeur départemental des territoires


Joël FRAYSSE